



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

22 NOVEMBRE 2022

20H30

**SALLE DES FETES DE CERSAY-
VAL EN VIGNES**

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le Vingt Deux Novembre à vingt heures trente, à la salle des fêtes de Cersay-commune de Val en Vignes, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Val en Vignes.

Date de convocation du conseil municipal : 15 novembre 2022

PRESENTS : Gerfault Sylvie, Azarias Isabelle, Bremaud Isabelle, Dugas Luc Jean, Gireaud Patrick, Guillot Christophe, Grivault Frédéric, Hervé Audrey, Tocreau Laurent, Wisniewski Richard, Martin Jérôme, Falourd Audrey, Guilloteau Catherine, Raymond Christophe, Grivault Dominique, Guibert Lionel, Jadaud Emma, Lefèvre Aurore, Hemard Emmanuelle,

POUVOIRS : Audoin Stéphanie donne pouvoir à Grivault Frédéric, Poirier Charles donne pouvoir à Dugas Luc-Jean

ABSENTS ET EXCUSES : Audoin Stéphanie, Poirier Charles, Nicolas Damien

NOMBRE DE VOTANTS : 21

Secrétaire auxiliaire : Eloïse Lecarpentier (ne participe pas aux délibérations - art. L.2121-15 du CGCT).

En préambule

Le procès-verbal du conseil municipal du 18 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGCT, le secrétariat de la séance est assuré par Madame Gerfault Sylvie, membre du conseil municipal, nommée en début de séance.

ADMINISTRATION

1. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CCT (ANNEXE 1)

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une présentation annuelle à l'assemblée délibérante d'un rapport d'activités de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Ce document relate l'ensemble des actions menées par la collectivité sur une année et met en avant les projets qui l'ont animée. Il permet de faire le point sur la mise en œuvre des compétences communautaires et les moyens financiers qui sont consacrés aux différentes politiques publiques. C'est également un document de communication qui permet de mieux connaître et identifier la collectivité. Ce rapport conformément au CGCT est transmis à l'ensemble des communes membres. Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal :

- Prend acte du document qui retrace les activités des services sur l'année 2021 au sein de la Communauté de Communes du Thouarsais.

2. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

SUJET REPORTE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECEMBRE

3. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L2121-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,

Suite à la demande des gérants de la superette « Marché Frais », Monsieur le Maire propose d'établir une convention d'occupation temporaire du Domaine Public, à titre gracieux, d'un emplacement d'environ 10 mètres linéaires, dans l'impasse entre le 02 et le 10 rue du Moulin, propriété de la commune de Val en Vignes, pour :

- La mise en dépôt et l'installation d'un Locker Mondial Relay.
- L'installation de bouteilles de gaz à la vente.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2022.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec la superette Marchais Frais

FINANCE

4. VALIDATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 27 SEPTEMBRE 2022 (ANNEXE 2)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-25-1 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies ;

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI est depuis 2018 de compétence intercommunale ;

CONSIDERANT que le syndicat de la Dive du Nord a modifié à partir du 1^{er} janvier 2022 ses statuts et notamment ses missions qui relèvent de la compétence GEMAPI et que par conséquent par un mécanisme de représentation substitution, la communauté de communes représente désormais les communes au sein de ce syndicat ;

CONSIDERANT que la CLECT s'est réunie le 27 septembre 2022 pour évaluer ce transfert de charges ;

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le rapport de la CLECT du 27 septembre 2022 tel que présenté en annexe ;
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à accomplir les démarches nécessaires à cette affaire

5. MODALITES DE PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (ANNEXE 3)

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement s'applique aux constructions et agrandissements de bâtiments de toute nature supérieur à 5m² (logements, commerces, bureaux, entrepôts...) ainsi qu'à

certain aménagements et installations (résidences mobiles de loisirs, piscines, éoliennes, panneaux photovoltaïques au sol, aires de stationnement...);

CONSIDERANT que cette taxe est perçue par les communes disposant d'un PLU, sauf renonciation express de leur part ;

VU la loi de finances pour 2022 et notamment l'article 109 qui transforme la possibilité de reversement de tout ou partie de la Taxe d'aménagement des communes vers les EPCI en obligation ;

CONSIDERANT que ce reversement à l'EPCI doit se faire compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public ;

CONSIDERANT que la charge des équipements publics portée par la communauté de communes concerne les zones d'activités économiques et les équipements communautaires ;

CONSIDERANT que la communauté de communes est compétente pour l'aménagement et l'entretien des zones d'activités ;

CONSIDERANT que la communauté de communes supporte partiellement les charges d'équipements publics dans le cadre de ses projets communautaire ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- D'approuver le reversement total de la taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de la communauté de communes pour :
 - les projets soumis à taxe d'aménagement et situés dans le périmètre des ZAE ;
 - les projets communautaires soumis à taxe d'aménagement : l'extension du pôle santé de Thouars
- De décider que ce reversement interviendra en N+1 à compter des taxes d'aménagement perçues par les communes à partir de 2022 et constatées dans leur compte administratif
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention fixant les modalités de reversement avec la communauté de communes ;

6. INDEMNITE DE GARDIENNAGE EGLISES

Le montant maximum de l'indemnité allouée aux prêtres chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle ; la circulaire préfectorale n°5 du 07/04/2020 précise que le plafond indemnitaire reste inchangé.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 120.97 € depuis le 1er janvier 2017 pour un gardien ne résidant pas dans la commune.

Le Conseil, décide à l'unanimité de :

- Valider pour l'année 2022 une indemnité de 120.97 € X 4, pour les églises de Bouillé Saint-Paul, Cersay, Massais et Saint-Pierre à Champ.

- Imputer les dépenses au budget communal

7. AUTORISATION DE RÉALISATION DES TRAVAUX SITUÉ RUE DU MOULIN TRANCHE 1 ET 2 RUE DES TILLEULS RUE DES MIMOSAS POUR L'ENFOUISSEMENT COORDONNÉ DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DU SIEDS (ANNEXE 4)

*Vu l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 2224-36 du code général des collectivités territoriales,
Vu le contrat de concession du SIEDS relatif à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électricité et d'éclairage public sur support commun,
Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°17-01-16-C-05-17 du 16 janvier 2017 qui détermine les règles de financement des travaux d'effacement du réseau électrique,*

Considérant que le programme « EFFACEMENT » du SIEDS est destiné à accompagner financièrement les communes dans le cadre d'un projet d'enfouissement des réseaux électriques, d'éclairage public et de communications électroniques sur supports communs, ou de remplacement des postes tours.

Considérant que la commune, dans le cadre du projet d'aménagement **Rue du Moulin - Cersay tranche 1 et 2 /St Pierre à Champ : rue des Tilleuls – rue des Mimosas**, a sollicité l'ensemble des gestionnaires des réseaux par l'intermédiaire du Comité Technique d'Effacement des Réseaux (CTER) dont le SIEDS assure son fonctionnement,

Considérant que la visite sur le terrain du **21/07/2022** a permis d'établir un premier estimatif ainsi que la nature des travaux de réseaux électriques BT, d'éclairage public et de communications électroniques à réaliser dans le périmètre d'enfouissement,

Considérant qu'en coordination avec les autres opérateurs de réseaux, les premiers estimatifs, comprenant le matériel, la main d'œuvre et le génie civil, déterminent un montant prévisionnel de travaux avec la répartition suivante :

	Coût total en Euros H.T	Financement à la charge du SIEDS		Financement à la charge de ORANGE	Financement à la charge de la commune
Réseau électrique : rue du moulin – tranche 1	102 027 €	74%	75 000 €	0 €	27 027 €
Communication électronique : rue du Moulin tranche 1	27 380 €	0 %	0 €	12 076 €	15 304 €
Réseau électrique : rue du moulin – tranche 2	104 369 €	72 %	75 000 €	0 €	29 369 €
Réseau électrique : rue des Tilleuls	96 122 €	78 %	75 000 €	0 €	21 122 €
Communication électronique : rue des Tilleuls	23 379 €	0 %	0 €	8 961 €	14 418 €

Réseau électrique : rue des Mimosas	94 087 €	80 %	75 000 €	0 €	19 087 €
Total	447 365 €	300 000 €		21 037 €	126 327 €

Considérant que pour l'installation d'un mât et de lanternes d'éclairage public, la commune peut solliciter le SIEDS pour une éventuelle subvention sous conditions d'éligibilité.

Considérant que dans l'hypothèse où la demande d'aide serait retenue par le SIEDS, la commune pourra bénéficier du montant alloué dans un délai de 36 mois à compter de la notification d'acceptation du SIEDS et cela conformément à la délibération du Comité Syndical du 19 juin 2017,

- Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

Article 1 : Approuver la réalisation de cet aménagement,

Article 2 : Décider de procéder aux travaux de main d'œuvre et de génie des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs situé **Rue du Moulin - Cersay tranche 1 et 2 /St Pierre à Champ : rue des Tilleuls – rue des Mimosas** et de charger le SIEDS de l'exécution de ces travaux,

Article 3 : D'approuver le tableau de financement prévisionnel des travaux à engager sous réserve d'acceptation du financement par le SIEDS présenté ci-dessus et d'une durée de validité d'un an à compter de la réception par la commune du compte rendu de la visite terrain par le SIEDS.

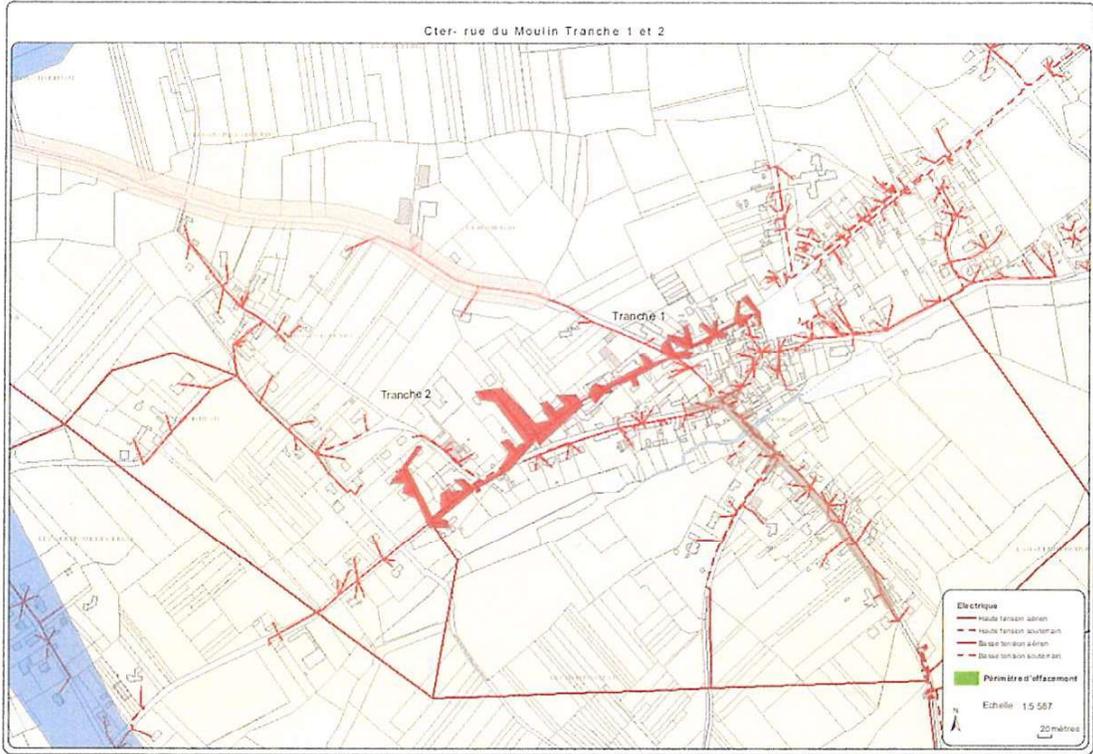
Article 4 : de répartir les financements, selon les modalités suivantes :

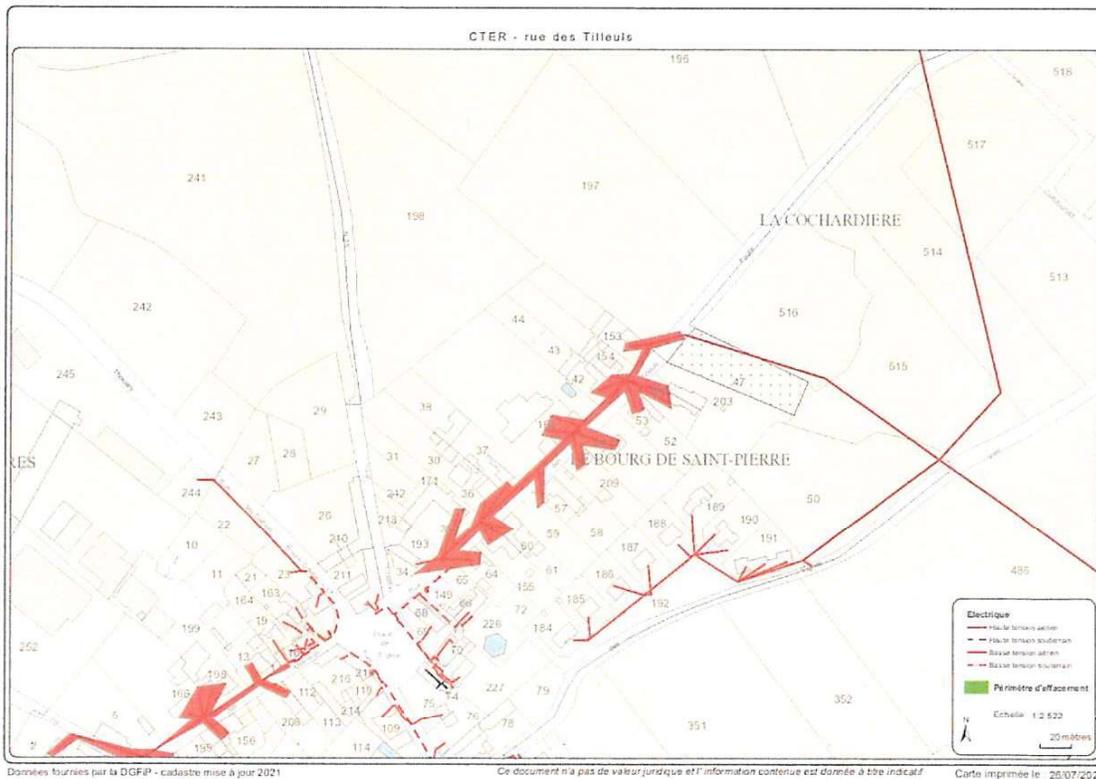
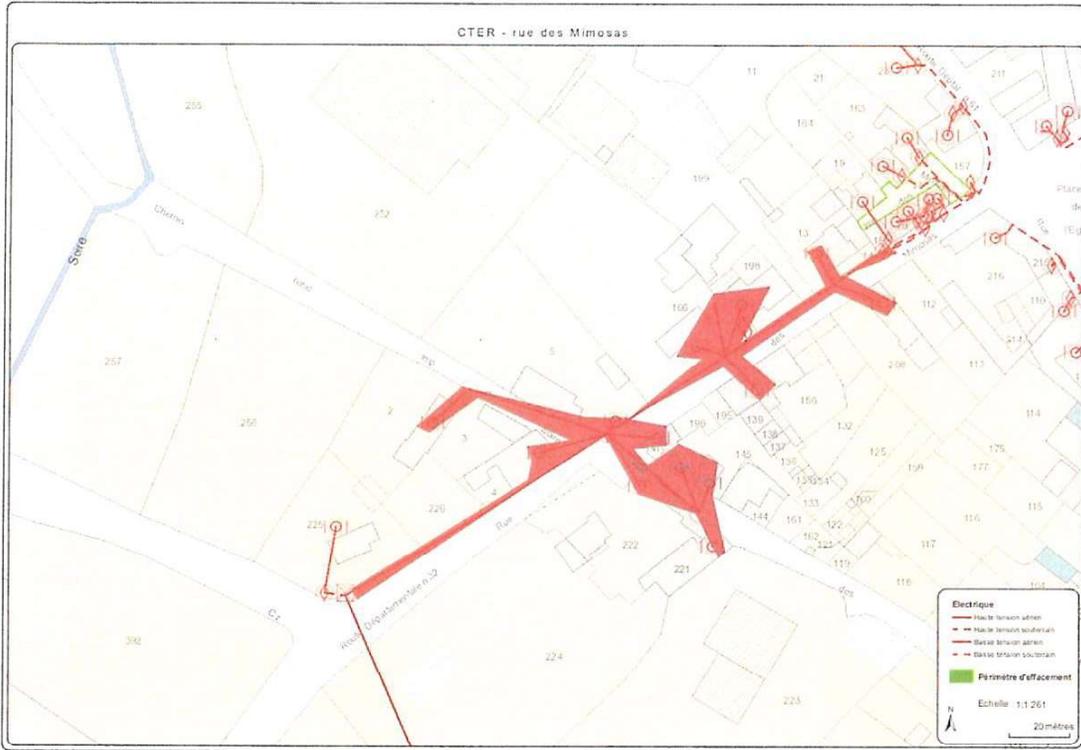
- Le SIEDS engage la totalité du montant des réseaux aériens de distribution d'électricité et d'éclairage public établis sur supports communs imputés au chapitre 23 – article 2315, sauf les frais de pose inscrits au chapitre 11 – article 605.

Article 5 : De notifier la présente délibération auprès du SIEDS.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire si la demande de la commune connaît une suite favorable.

Article 7 : De solliciter une aide financière auprès du SIEDS pour le renouvellement des mâts d'éclairage public en transmettant au SIEDS le formulaire de demande d'aides téléchargeable sur le site du SIEDS.





8. DM 2 BUDGET 2022

Les crédits ouverts et prévus aux articles du Budget Général pour l'exercice 2022 étant insuffisants sur certains articles ou, au contraire, trop importants sur certains autres articles, il est nécessaire de voter les virements et les crédits supplémentaires définis ci-dessous :

Section	Chapitre	Compte	Intitulé	Depenses	Recettes
Fonctionnement	O11	6061	Achats -Fournitures non stockables	10 000,00 €	
Fonctionnement	O11	6062	Achats - Fournitures non stockées	10 000,00 €	
Fonctionnement	O11	6284	Redevance pour services rendus	10 000,00 €	
Fonctionnement	O14	73928	Autres prélèvements pour reversement de fiscalité	10 000,00 €	
Fonctionnement	O23	O23	Virement à la section d'investissement	-40 000,00 €	
				-00 €	-00 €
Section	Opération	Compte	Intitulé	Depenses	Recettes
Investissement	O21	O21	Virement de la section de fonctionnement		-40 000,00 €
Investissement	201	2132	Constructions bâtiments privés	-6 900,00 €	
Investissement	203	2138	Autres constructions	-3 200,00 €	
Investissement	513	212	Agencement et aménagement de terrains	-6 500,00 €	
Investissement	607	231	Immobilisations corporelles en cours	-138 842,05 €	
Investissement	616	2183	Matériel informatique	-8 600,00 €	
Investissement	616	2184	Matériel de bureau et mobilier	-8 800,00 €	
Investissement	616	2188	Autres	-2 100,00 €	
Investissement	618	2138	Autres constructions	-3 900,00 €	
Investissement	13	13461	Subventions d'équipement - DETR		-109 694,00 €
Investissement	13	1323	Subventions d'équipement - Département		-29 148,05 €
				-178 842,05 €	-178 842,05 €

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- Approuver les virements de crédits indiqués ci-dessus,
- Autoriser M. le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette décision modificative,
- Imputer les modifications afférentes sur le budget général.

RESSOURCES HUMAINES

9. AUTORISATION DE CONCLURE UNE CONVENTION AVEC POLE EMPLOI POUR L'IMMERSION PROFESSIONNELLE D'UN STAGIAIRE ;

L'immersion professionnelle appelée aussi Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) permet à la structure d'accueil de faire connaître ses métiers, de valider un projet professionnel dans le secteur d'activité concerné ou d'initier une démarche de recrutement.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accueillir Mme Valérie TEXIER, demandeur d'emploi, au sein du service scolaire et périscolaire, du 03 janvier 2023 au 03 février 2023, à raison de 25 h par semaine ;
- d'autoriser la signature de la convention avec Pôle emploi et le stagiaire et tous documents afférents à ce dossier.

10. MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI D'ANIMATEUR TERRITORIAL (ANNEXE 5)

Le maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'animateur à temps non complet (27.98 heures hebdomadaires) afin d'ajouter de nouvelles missions à l'emploi (coordination des accueils périscolaires, organisation des Temps d'activités périscolaires, coordination de la jeunesse (travail en commission) et d'intégrer à l'emploi des missions rémunérées antérieurement en heures complémentaires (animation à l'accueil de loisirs).

La modification du temps de travail est supérieure à 10 % du temps de travail initial de l'emploi, l'emploi passant de 27.98 h hebdomadaire à 35 h hebdomadaire.

Vu l'avis favorable du collège employeur et l'avis favorable du collège personnel du comité technique du 17 octobre 2022,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un emploi permanent à temps non complet (27.98 heures hebdomadaires) d'animateur territorial.
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'animateur territorial.
- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2023 (joint en annexe).
- l'inscription au budget des crédits correspondants.

11. ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DES DEUX-SEVRES. (ANNEXE 6)

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, en cas d'impossibilité par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- **Médiation préalable obligatoire (MPO)**

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

- **Médiation à l'initiative du juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- **Médiation conventionnelle**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	Tarif forfaitaire *	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés	400 €	60 € / h
Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés	500 €	70 € / h

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé, au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CDG 79 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiations suivantes :

- Médiation préalable obligatoire (MPO)
- Médiation à l'initiative du juge
- Médiation à l'initiative des parties

- De signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

PERISCOLAIRE

12. VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PERISCOLAIRE POUR 2022/2023 (ANNEXE 7)

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- Adopter le règlement intérieur 2022/2023 dont le projet figure en annexe
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

FONCIER

13. REGULARISATION FONCIERE - ECHANGE DE TERRAINS - RUE DE LA GARENNE- VAL EN VIGNES

Suite à la validation de la CUS 2021-2026 par l'Etat le 22 février 2022, Deux-Sèvres Habitat a inscrit au plan de vente 4 maisons situées à **Val en Vignes - Cersay, rue de la Garenne**.

Pour vendre ces logements, il a été nécessaire de diviser et de borner les parcelles.

Cependant, les nouvelles limites de propriété ne correspondant pas aux limites cadastrales, il convient de procéder préalablement à des échanges de terrains entre Deux-Sèvres Habitat et la Commune de Val en Vignes.

Rapport :

Deux-Sèvres Habitat est propriétaire des parcelles anciennement cadastrées :

- Préfixe 000 Section C n° 380 d'une superficie de 654m²,
- Préfixe 000 Section C n° 381 d'une superficie de 665m²,
- Préfixe 000 Section C n° 382 d'une superficie de 734m².

Après division et alignement, le géomètre a identifié une parcelle appartenant à Deux-Sèvres Habitat mais devant être cédée à la Commune de Val en Vignes :

- Préfixe 000 Section C n° 496 d'une superficie de 1 m²

Le géomètre a identifié une parcelle appartenant à la Commune de Val en Vignes devant être cédée à Deux-Sèvres Habitat :

- Préfixe 000 Section C n° 491 d'une superficie de 1 m²,

La Commune de Val en Vignes a été dûment informée, et prend acte de ces nécessaires régularisations.

Deux-Sèvres Habitat procédera à ces échanges par acte authentique à l'Euro symbolique et prendra en charge les frais d'acte.

Le notaire chargé de la réalisation de l'acte sera Maître Wandrille Pinel à Niort.

Avant

Après



Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- autoriser la rétrocession à la Commune de Val en Vignes de la parcelle 000 C n° 496 pour un total de 1 m²,
- autoriser l'acquisition auprès de la Commune de Val en Vignes de la parcelle 000 C n° 491 pour un total de 1 m²,
- autoriser cet échanges à l'Euro symbolique ; les frais de bornage et de notaire étant à la charge de Deux Sèvres Habitat
- autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches utiles à ces échanges, dont la constitution de servitudes si nécessaire.

14. REGULARISATION FONCIERE - ACQUISITION DE TERRAIN- RUE DES DEUX MOULINS A VAL EN VIGNES

Contexte :

Par signature de la Convention d'Utilité Sociale 2021-2026 le 22 février 2022, Deux-Sèvres Habitat a inscrit à son plan de vente 4 maisons situées à **Val en Vignes - Massais, rue des Deux Moulins**.

Pour vendre ces logements, il a été nécessaire de diviser et de borner les parcelles.

Cependant, les nouvelles limites de propriété ne correspondant pas aux limites cadastrales, il convient de procéder préalablement à une acquisition de terrains avec la commune.

Rapport :

Deux-Sèvres Habitat est propriétaire des parcelles anciennement cadastrées :

- Préfixe 168 Section AL n° 350 d'une superficie de 1075 m²,
- Préfixe 168 Section AL n° 351 d'une superficie de 873 m².

Après division et alignement, le géomètre a identifié 2 parcelles appartenant à la commune devant être cédée à Deux-Sèvres Habitat cadastrées :

- Préfixe 168 section AL n° 398 d'une superficie de 37 m²,
- Préfixe 168 section AL n° 399 d'une superficie de 4 m²

Soit un total de 41 m².

La Commune de Val en Vignes a été dûment informée, et prend acte de ces nécessaires régularisations.

Deux-Sèvres Habitat fera l'acquisition de ces parcelles par acte authentique à l'Euro symbolique et prendra en charge les frais d'acte.

Le notaire chargé de la réalisation de l'acte sera Maître Wandrille Pinel à Niort.



Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- autoriser l'acquisition des parcelles cadastrées préfixe 168 section AL n° 398 et 399 pour un total de 41 m²,
- autoriser cette acquisition à l'Euro symbolique ; les frais de bornage et de notaire étant à la charge de Deux Sèvres Habitat
- autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches utiles à ces échanges, dont la constitution de servitudes si nécessaire.

15. REGULARISATION FONCIERE - ACQUISITION DE TERRAIN - RUE DES VIGNES A VAL EN VIGNES

Contexte :

Par signature de la Convention d'Utilité Sociale 2021-2026 le 22 février 2022, Deux-Sèvres Habitat a inscrit à son plan de vente 5 maisons situées à Val en Vignes – St Pierre à Champ, rue des Vignes.

Pour vendre ces logements, il a été nécessaire de diviser et de border les parcelles.

Cependant, les nouvelles limites de propriété ne correspondant pas aux limites cadastrales, aussi il convient de procéder préalablement à des échanges de terrains avec la commune.

Rapport :

Deux-Sèvres Habitat est propriétaire des parcelles anciennement cadastrées :

- Préfixe 288 Section F n° 190 d'une superficie de 1004 m²,
- Préfixe 288 Section F n° 191 d'une superficie de 1191 m².

Après division et alignement, le géomètre a identifié 2 parcelles appartenant à la commune devant être cédée à Deux-Sèvres Habitat cadastrées :

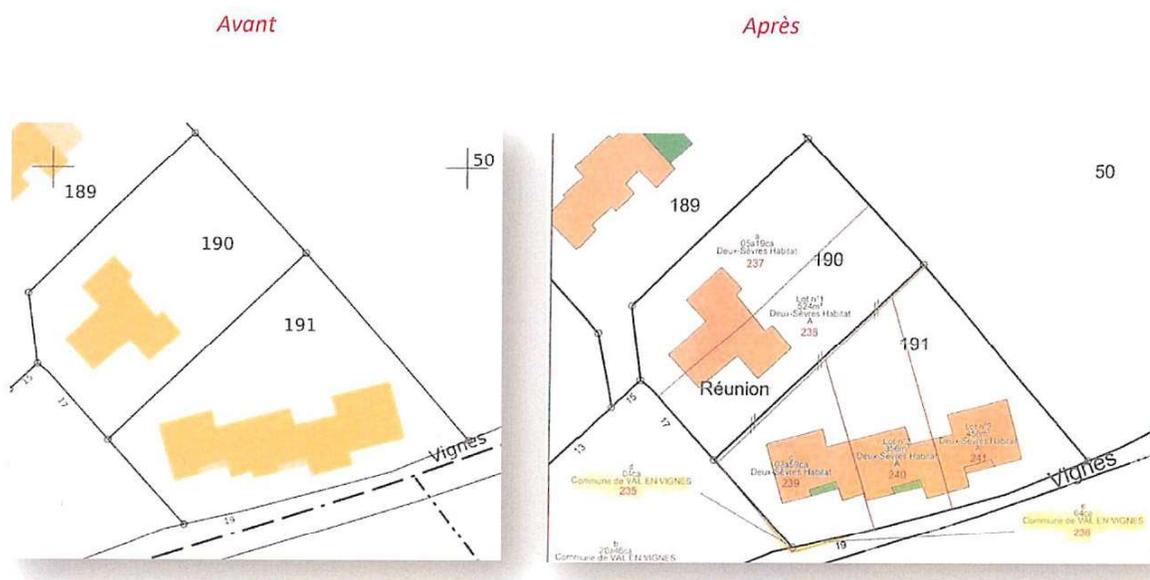
- Préfixe 288 section F n° 235 d'une superficie de 4 m²,
- Préfixe 288 section F n° 236 d'une superficie de 4 m²

Soit un total de 8 m².

La Commune de Val en Vignes a été dûment informée, et prend acte de ces nécessaires régularisations.

Deux-Sèvres Habitat fera l'acquisition de ces parcelles par acte authentique à l'Euro symbolique et prendra en charge les frais d'acte.

Le notaire chargé de la réalisation de l'acte sera Maître Wandrille Pinel à Niort.



Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- autoriser l'acquisition des parcelles cadastrées préfixe 288 section F n° 235 et 236 pour un total de 8 m²,
- autoriser cette acquisition à l'Euro symbolique ; les frais de bornage et de notaire étant à la charge de Deux Sèvres Habitat
- autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches utiles à ces échanges, dont la constitution de servitudes si nécessaire.

ARRETES / DÉCISIONS DU MAIRE

a) **Droit de préemption** (alinéa 15° de la délibération du 16 avril 2014) :

DATE DE DECISION	N° DE DOSSIER	NOM ET ADRESSE PROPRIETAIRE	ADRESSE DU BIEN	NOM ACQUIREUR	REFERENCE CADASTRALE SUPERFICIE

24/10/2022	07906322K0037	Cts MAUNEAU Paul, Philippe et Françoise	5 rue des mimosas St Pierre à Champ 79290 VAL EN VIGNES	VEGER Juanito 10 rue de la Marsonnière Forges 49700 DOUE EN ANJOU	Non exercice du droit de préemption
24/10/2022	07906322K0038	Cts MAUNEAU Paul, Philippe et Françoise	5 rue des mimosas St Pierre à Champ 79290 VAL EN VIGNES	VEGER Juanito 10 rue de la Marsonnière Forges 49700 DOUE EN ANJOU	Non exercice du droit de préemption

b) Décisions du maire

Réf. et dénomination
 DECISION DU MAIRE N26-2022 AVENANT 1 FBM LOT8.pdf
 DECISION DU MAIRE N27-2022 Concession LIGONNIERE.pdf
 DECISION DU MAIRE N28-2022 restitution caution Eguia.pdf
 DECISION DU MAIRE N29-2022 Restitution dépôt garantie SEGUIS

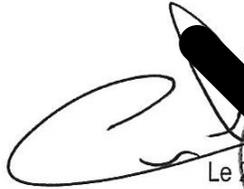
c) Arrêtés du maire

Réf. et dénomination
 G2022-30 Nomination régisseur titulaire.pdf
 G2022-31 Modification régie de recettes.pdf
 G2022-32 Occupation domaine public Isolation extérieur.pdf
 G2022-33 Arrêté restitution dépôt de garantie Eguia.pdf
 G2022-34 Arrêté restitution dépôt de garantie TROJMAN SEGUIS.pdf

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

DEMISSION D'UNDE DELEGATION MUNICIPALE


Le VAL EN VALLÉE
Le 24 Mars 2022,
Christophe Maire
Maire

